

The Administrator of the Enterprise - Powers and Limits

Dragoș-Mihail Daghie

“Dunărea de Jos” University of Galati, Faculty of Juridical, Social and Political Sciences,
dragosdaghie@yahoo.com

Abstract: The administrator can be delegated to represent the company in its relations with third parties. The administrator's powers are manifested on two levels: internally and externally. Thus, the manager is responsible with regard to the internal management of the company but also to the representation of the company in dealings with third parties. Basically the mandate is granted to the administrator *intuitu personae*, which excludes the possibility to be substituted for the exercise of the powers conferred. The powers of the manager are not unlimited, being held primarily by the object of the activity, by the hierarchy of organization of the company, by the social interest, by the decisions of the ordinary general assembly, the decisions of the Board or even by the constitutive document. Within the limits of its mandate, the administrator may enter into concluding management, conservation and disposal legal documents, required by the activity of the company. For all companies, the legal documents that the administrator concludes in his position of company representative in his dealings with third parties employ the company.

Keywords: administrator; powers; limitations; mandate

Conformément à l'art. 70, paragraphe (1) de la Loi no. 31/1990 « *Les administrateurs peuvent faire toutes les opérations nécessaires pour se conformer avec la réalisation de l'objet d'activité de la société, hors des restrictions énoncées dans le mémorandum.* » Comme prévu par les articles 7 et 8 de la Loi no. 31/1990, l'administrateur peut être délégué à la possibilité de représenter la société dans ses relations avec des tiers. Les pouvoirs de l'administrateur se manifestent à deux niveaux: à niveau interne et à niveau externe. (Cărpenaru, David, Predoiu, & Piperea, 2006, pp. 229-231) (Piperea, 2005, pp. 133-134) (Schianu & Prescure, 2007, pp. 231-235) (Turcu, 2008, pp. 467-les suivantes) Ainsi, l'administrateur est responsable à l'égard de la gestion interne de l'entreprise mais aussi pour la représentation¹ (Piperea, 2008, p. 84-85) de la société dans ses rapports avec les tiers¹. (Beleiu, 1991, p. 35) (Sălișteanu-Dumitru, 1996, p. 108)

¹ On considère dans la doctrine que l'administrateur auquel on confère aussi le pouvoir de représentation, est un organe de la société, en lui donnant par les associés le droit de « signature sociale » pour exprimer la volonté juridique de la société et d'engager son responsabilité légale contre les tiers. Qui s'oppose à cet administrateur est l'*administrateur ordinaire*, qui a des fonctions seulement en ce qui concerne la gestion interne de la société. La Cour de Constanta, le département civile, s. civ. no. 1763/2000, *apud*. C. Cucu, M. Gavriș, C. Bădoiu, C. Haraga, *La loi des entreprises no. 31/1990. Bibliographie. La pratique judiciaire. Les décisions de la Cour constitutionnelle. Annotations*, Maison d'édition Hamangiu, Bucarest, 2007, p. 135: „si le document constitutif ne fournit pas la possibilité d'autoriser une autre personne à gérer l'entreprise par l'administrateur nommé par les associés, le contrat de mandat par lequel il délègue le pouvoir de représenter la société à une tierce personne n'est pas valide”; C.A. Cluj, s. com. et cont. adm et fiscal, décision no. 571/2004, dans la Journal de droit commercial, no. 1/2006, p. 198: „C'est nul le document par lequel un bien a été aliéné des actifs de la société, si le document a été signé par un employé avec un contrat de travail de l'entreprise, sans qu'il ait reçu un mandat exprès pour représenter la société”; C.S.J., s. com., décision no. 264/1997, dans la Journal de droit commercial, no. 9/2000: „La signature de la convention d'entiercement faite par le directeur général ne conduit pas à la conclusion de la manque du consentement de la société, tant que la personne nommée représente la société, ayant le droit légal d'engager et de signer le contrat en vertu de ses fonctions.”

Dans le cas des plusieurs administrateurs, la loi des entreprises prévoit la possibilité de déléguer la gestion interne de la société d'un des administrateurs et les attributions à l'égard de la représentation de la société dans les rapports avec les tiers d'un autre administrateur. Ainsi, la volonté sociale peut séparer l'exercice des deux principales activités de gérance ayant leur attribution à deux personnes différentes.

En principe le mandat est accordé à l'administrateur *intuitu personae*, ce qui exclut la possibilité qu'il soit remplacé dans l'exercice des pouvoirs conférés². Toutefois, dans les cas prévus à l'art. 7 point e, art. 8 point g¹, art. 111, al. (2) point b et art. 194 point b, la volonté sociale peut déroger et accepter les renoncements éventuelles de l'administrateur titulaire du mandat par d'autres personnes en vertu d'une délégation des pouvoirs et dans le cas d'une pluralité d'administrateurs quand ils exercent leurs attributions ensemble. Cela est stipulé dans l'art. 71 de la Loi no. 31/1990 « *Les administrateurs qui ont le droit de représenter la société ne le peuvent pas transmettre que si cette faculté leurs a été accordé expressément. Lorsque des violations des dispositions du paragraphe (1), la société peut prétendre de celui remplacé les bénéfices des résultats de l'opération. L'administrateur qui, sans droit, remplace une autre personne est solidairement responsable pour les dommages causés à cette société.* »

Les pouvoirs de l'administrateur ne sont pas limités³, elles sont détenus principalement par l'objet d'activité⁴, la hiérarchie des structures organisationnelles de la société, les intérêts sociaux, les décisions de l'Assemblée générale ordinaire, les décisions du conseil d'administration ou même par le document constitutif. (Piperea, 2008, p. 99-100)

En ce qui concerne l'exercice des attributions de l'administrateur⁵ de surmonter les limites imposées par la volonté sociale, l'art. 55 de la Loi no. 31/1990 stipule que: «*Dans les relations avec les tiers, la société est engagée dans les actes de ses organes, même si ces actes vont au-delà de l'objet d'activité de l'entreprise, sauf si elle prouve que le tiers savaient ou, dans les circonstances données, devaient savoir le surmonter ou lorsque ces actes dépassent les limites des pouvoirs prévues par la loi pour les organes respectives. La publication de l'acte constitutif ne peut, seule, faire la preuve de la*

¹ C.S.J., s. com., décision no. 264/1997, dans Dreptul, no. 10/1997, p. 120. Le pouvoir de représenter la société est distincte des fonctions de gestion interne, il appartient uniquement aux administrateurs qui leurs on a explicitement accordé ce droit.

² I.C.C.J., dep. com., décision no. 2006/06/06/2008, dans le Bulletin de la Cassation no. 1/2009, p. 33-34: «*La société ne peut pas plaider coupable son propre administrateur ou son représentant en demandant l'abolition du contrat conclu basé sur le mandat donné, mais elle peut entraîner la responsabilité de ces personnes pour les éventuelles dommages causés à la société*»

³ C.A. Bucarest, sect. cont. adm., décision no. 565.2002, dans le Journal Pandectele Române, no. 3/2003, p. 135: «*seulement l'Assemblée générale est habilitée à renoncer à un droit de la société devant la Cour et non pas l'administrateur*»; Cas., sect. III, décision no. 117/1933, *apud*. (Piperea, 2008, p. 117): «*si le contrat est signé seulement par le directeur de la société et non pas par deux membres du Conseil d'administration, les uniques personnes habilitées à signer, conformément au document constitutif, valablement pour la société, le contrat est nul pour le défaut de la capacité de représentant de celui qui a signé pour l'entreprise et non pas pour surmonter les limites de l'habilitation de celui qui a signé*».

⁴ Conformément à l'art. 1546 du C. civ. «*Le principal est tenu de respecter les obligations contractées par le représentant à l'intérieur des limites de la compétence donnée. Il n'est pas endetté envers tout ce que le représentant aurait été en dehors des limites de ses pouvoirs, sauf lorsqu'il a été ratifié expressément ou tacitement*».

⁵ C.S.J., sect. com. adm., décision no. 611/10.03.1998 – Legis: «*La demande en justice est faite au nom de INCERC - Bucarest par le comité de gestion de l'Institut, parmi les signataires de l'action n'étant pas aussi la personne qui a été nommé comme directeur général. Conformément à l'art. 24 du Règlement d'organisation et de fonctionnement d'INCERC Bucarest, approuvé par l'Annexe. 2, de la décision du Gouvernement no. 984/1996, le Comité de direction n'a pas parmi ses fonctions aussi celle de représenter l'Institut dans ses rapports avec les tiers, une telle prérogative appartient seulement au directeur général, conformément à l'art. 28 du même règlement. En conséquence, le Comité de direction était incapable de promouvoir aussi l'action en justice. Cela étant, l'institution de fond devait admettre l'exception invoquée par l'autorité défenderesse et, en constatant que l'action a été promue par un des organes de direction de l'institut qui n'a pas le droit de représenter l'institution, de rejeter l'action. Contre celles ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'art. 312 du Code de Procédure civile, on va interjeter l'appel, de casser la phase et au fond de rejeter l'action.*»

connaissance. Les conditions de l'acte constitutif ou des décisions des organes statutaires des sociétés mentionnées dans l'alinéa précédent, celles qui limitent les pouvoirs de ces organismes données par la loi, sont inopposables aux tiers, même si elles ont été publiées. »

L'administrateur est soumis encore à des restrictions légales de la Loi no. 31/1990 prévues par les dispositions de l'art. 78 par. (1): *«Si un administrateur prend l'initiative d'une transaction qui va au-delà des opérations commerciales habituelles du commerce que la société l'exerce, il doit en aviser les autres administrateurs, avant de la conclure, portant la douleur de la perte qui en résulte»* et l'art. 153²²: *« Le conseil d'administration, la direction, respectivement, sera en mesure de conclure des documents juridiques au nom et pour le compte de la société, par lesquels d'acquérir des biens pour elle ou de céder, louer, échanger ou de constituer en garantie des biens contenus dans le patrimoine de l'entreprise, dont la valeur dépasse la moitié de la valeur comptable des actifs de la société à la date de la conclusion de l'acte juridique, seulement avec l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, étant donnée dans les conditions de l'art. 115. »*

Ce règlement s'applique à toutes les formes de sociétés, même si initialement l'art. 55 de la Loi no. 31/1990 se concentrait seulement sur les sociétés anonymes, en commandite sur actions ou à responsabilité limitée. (Cucu, Gavriș, Bădoiu, & Haraga, 2007, p. 134)

A l'intérieur des limites de son mandat, l'administrateur peut conclure des documents juridiques d'administration, conservation et de la disposition prévue par l'activité de la société. (Carpenaru, 2008, p. 241) (Georgescu, 2002, p. 409) (Deak & Cărpenu, 1993, p. 197)

Pour toutes les sociétés, les actes juridiques que l'administrateur conclue dans sa fonction de représentant de la compagnie dans les relations avec des tiers, engage l'entreprise¹.

La Loi no. 31/1990 comprend dans l'art. 44¹ certaines censures, en termes des documents de disposition de l'administrateur: *« L'acquisition par la société, dans une période de maximum deux ans à compter de la constitution ou de l'autorisation pour le commencement des travaux de l'entreprise, d'un bien du part d'un fondateur ou un actionnaire, en échange d'une taxe ou d'autres contrevaieurs en représentant au moins un dixième du montant du capital social, sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires et par les dispositions des art. 38 et 39, sera mentionnée dans le Registre du Commerce et sera publiée dans la Gazette Officielle de la Roumanie, la IV^e Partie, et dans un journal avec une large diffusion. Ne seront pas soumises aux ces dispositions les opérations d'acquisition réalisées dans l'intérieur de l'activité actuelle de la société, celles effectuées de la disposition d'une autorité administrative ou d'un tribunal, ni celles effectuées dans les opérations de bourse². »* (Cucu, Gavriș, Bădoiu, & Haraga, 2007, p. 85)

L'échec de respecter ces dispositions légales attire la nullité des actes juridiques. (Carpenaru, 2008, p. 241)

Les dispositions de l'art. 150 de la Loi no. 31/1990 sont aussi incidents en question: *« Si par l'acte constitutif on ne dispose pas autrement, et sous la réserve de l'art. 44¹, sous la peine de nullité, l'administrateur pourra, à nom propre, de disposer, respectivement, d'acquérir, des biens vers ou de*

¹ C.S.J., s. com., décision no. 264/04/02/1997 – Legis: *« La signature de la convention d'entiercement faite par le directeur général de la société en tant que représentant légal engage la responsable de la société en ce qui concerne les obligations et des droits qui lui sont dues. »*

² La référence du texte de loi en ce qui concerne associé comme « actionnaire » montre l'applicabilité des dispositions seulement relatives à la société aux actions et en partenariat. La loi ne prévoit pas le type de l'Assemblée générale qui est compétente pour approuver ce type de documents juridiques mais, on considère, conformément à l'art. 111, al. (2) de la Loi no. 31/1990, que serait pour la compétence de l'assemblée générale ordinaire parce que ses pouvoirs sont limités par la loi, mais uniquement à titre indicatif

la société, ayant une valeur supérieure de plus de 10% de la valeur des actifs nets de la société, seulement après l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'art. 115¹. »

Un cas particulier est prévu par l'art. 150 par. (4) de la Loi no. 31/1990: « Les dispositions de cet article s'appliquent aussi aux opérations dans lesquelles une partie est un conjoint ou un relatif ou relatif par alliance, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de celui-ci ; de même, si l'opération est conclue avec une société civile ou commerciale où une des personnes mentionnées précédemment est administrateur ou directeur ou elle détient, seule ou ensemble, un part d'au moins 20% de la valeur du capital social souscrit, sauf si une de ces sociétés est une filiale de l'autre. »

Conformément à l'article. 70¹ de la Loi no. 31/1990, « Les documents de disposition pour des actifs d'une société peuvent être faites en vertu des pouvoirs conférés aux représentants légaux de l'entreprise, le cas échéant, par la loi, l'acte constitutif ou les décisions statutaires de l'entreprise adoptés conformément aux provisions de la présente loi et du document constitutif de la société, ne pas étant nécessaire une procuration spéciale et sous forme authentique à cette fin, même si les documents de disposition doivent être complétés sous forme authentique. »

Bien que notre législation impose expressément des telles limitations, l'art. 76, al. (2) de la Loi no. 31/1990 dispose « Pour les documents urgents, dont la défaillance entraînerait une grande perte pour la société, un seul administrateur peut décider en l'absence d'autres qui, sont dans l'incapacité, même momentanément, de prendre part à l'administration. » La dérogation ne concerne que les sociétés au nom collectif et elle couvre seulement les actes qui pourraient bénéficier l'entreprise par leur conclusion de façon unilatérale par l'administrateur associé. Dans le droit finlandais et dans le droit tchèque la société au nom collectif est administrée par tous les administrateurs qui ont reçu le droit de représentation contre les tiers. (Şaguna & Nicolescu, 1996, p. 212) Dans le droit anglais, conformément à l'art. 40 de Companies Act 2006, l'administrateur peut accomplir des actes juridiques dans les limites imposées par le document constitutif ce qui est circonscrit à l'objet d'activité de la société.

Dans le droit anglais aussi, l'art. 171-177 de Companies Act 2006, on prévoit comme des attributions des administrateurs l'exercice du mandat à l'intérieur de ses limites, de promouvoir la réussite de l'entreprise, d'avoir un jugement impartial (Şandru, 2006, pp. 251-253), d'agir avec une attention raisonnable avec compétence et diligence afin d'éviter les conflits d'intérêts, et non pas accepter des bénéfices des tiers, de déclarer ses intérêts dans les transactions ou les affaires proposés pour prendre cours par la société. La Charte Blanche² sur la gouvernance de l'entreprise dans le Sud Est de l'Europe

¹ Ces conditions sont valables aussi pour les contrats de bail et de location, art. 150 par. (2) de la Loi n. 31/1990.

² Le pacte de stabilité – L'accord de l'Europe du Sud Est pour la réforme, l'investissement, l'intégrité et l'accroissement économique – La Charte Blanche pour la gouvernance des entreprises dans l'Europe du Sud-est – l'Organisation de Coopération et de Développement Economique. Le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-est est une déclaration politique et un accord-cadre adopté en 1999 à Juin pour encourager et renforcer la coopération entre les pays de l'Europe du Sud-est (ESE) et de faciliter, coordonner et concentrer les efforts pour assurer la stabilité et la croissance économique dans la région. L'accord de l'Europe du Sud-est pour la Réforme, l'Investissement, l'Intégrité et la Croissance Economique («L'accord sur les investissements») est une composante clé du Pacte de stabilité dans le cadre de Réunion de Travail II pour la reconstruction économique, le développement et la coopération. Les investissements privés sont indispensable pour faciliter la transition vers les structures de l'économie de marché et pour soutenir le développement économique et social. L'Accord sur les investissements encourage et appuie les réformes politiques qui visent à améliorer le climat des investissements en Europe du Sud-est en encourageant ainsi les investissements et le développement d'un secteur privé fort. Les principaux objectifs de l'Accord sur les investissements sont: d'améliorer le climat des affaires et des investissements, d'attirer et de stimuler les investissements privés; d'assurer la participation du secteur privé dans le processus de réforme; d'initier et de suivre la mise en œuvre de la réforme. Les pays de l'Europe du Sud-est qui participent à l'Accord sur les investissements sont les suivants: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Macédoine - ex-République yougoslave, la

(O.C.D.E.), prévoit dans l'art. 250 que la notion de jugement d'affaire ou un autre concept similaire dans les systèmes juridiques doivent être prises pour protéger les membres du conseil d'être responsables pour des mauvaises décisions. En vertu de l'art. 226 de la Charte Blanche « *Le conseil est au centre du système de gouvernance d'entreprise d'une société, ainsi il représente la relation entre les actionnaires, entre actionnaires et le directorat et aussi bien entre l'entreprise et l'extérieur. La tâche principale du conseil est de chercher à assurer la prospérité de l'entreprise. Comme résultat, le conseil établit les buts et les objectifs de l'entreprise en fournissant des orientations stratégiques et il fait en sorte que ces objectifs sont atteints grâce à la nomination et la supervision de la direction d'administration. Enfin, le Conseil supervise l'information et la diffusion et surveille les risques qui peuvent survenir à la société et aux actionnaires et a le devoir de répondre aux questions soulevées par les actionnaires.* » D'autres recommandations concernant les pouvoirs des administrateurs sont contenues dans la Charte Blanche se trouvent dans l'article 227 conformément auquel « *Les conseils doivent jouer un rôle crucial dans la surveillance des conflits d'intérêts, qui ont créé les abus les plus graves et étendus dans la période de transition. Le rôle des conseils dans la protection des droits des actionnaires minoritaires est crucial. Enfin, en gardant la responsabilité de diffuser les informations, les conseils concrétisent et mettent en œuvre l'application de la nouvelle directive comptable des entreprises. En s'assurant l'entreprise fournisse au marché et au grande publique des informations pertinentes sur les opérations et les résultats, les conseils contribuent à l'accroissement de la transparence et l'efficacité du marché.* »

Paragraphe 232 de la Charte Blanche stipule que « *Les dispositions réglementaires et légales doivent préciser: les conseils doivent agir dans l'intérêt de l'entreprise et de traiter tous les actionnaires d'une manière juste et équitable.* » En ce qui concerne la société européenne régie par le Règlement no. 2157/2001 du Conseil d'Europe de 8 Octobre 2001 sur le statut de société européenne (SE) son administration est effectuée conformément à l'art. 38 point b soit par un organe de surveillance et un de direction (système dualiste), soit par un organe d'administration (système moniste) selon la forme retenue par la loi.

Conformément à l'art. 39 du Règlement « *L'organe d'administration est responsable de la gestion d'une SE. Un État membre peut prévoir qu'un ou plusieurs directeurs généraux sont responsables de la gestion au jour dans les mêmes conditions que pour les sociétés à responsabilité limitée qui ont leur siège dans le territoire de cet État membre.* » Pour les entreprises au nom collectif, en partenariat et avec responsabilité limitée, en vertu des dispositions des articles 75, 90 et 197 par. (3) de la Loi no. 31/1990, la représentation de la société est faite par n'importe quoi des gestionnaires¹. Les associa-

Moldavie, la Roumanie, la Serbie et le Monténégro. A partir de l'hypothèse de base que la réforme „appartient” à la région, l'Accord sur les investissements essaie de partager de la longue expérience des pays O.C.D.E. Cela fournit des études pour toute la région et assure l'accroissement des capacités en engageant un dialogue sur l'élaboration de politiques réussies, en assurant l'identification des mesures concrètes pour la transition et la mise en œuvre de la réforme. L'activité de l'Accord sur les investissements est activement soutenue et financée par 17 pays de l'O.C.D.E.: l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Japon, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les Etats Unis de l'Amérique.

¹ I.C.C.J., décision no. 3963/28.06.2005 – « *En l'absence d'un mandat de représentation du part du titulaire du droit subjectif, l'association ne peut pas faire cette action, ou, comme il ressort du statut de l'association ce droit de représentation n'a pas été fourni. Le mandat est, généralement, évident, explicite, d'autant plus que, dans ce cas il s'agit d'un droit de disposition, l'application de la procédure. En ce qui concerne l'allégation de violation des dispositions de l'art. 68, al. (2) C. proc. civ., dans la mesure où les membres de l'association, présents au tribunal, n'ont pas compris de faire la déclaration verbale dans le sens où, ils consentent à être représentés par la requérante, on ne peut pas retenir la violation des dispositions énoncées* »; I.C.C.J., décision no. 184/25.01.2008 – « *Par conséquent, la partie au différend est une société, il y a la présomption sur l'existence du droit de promouvoir l'action et du droit de représentation en vertu de la loi, et le contraire n'a pas été démontré dans le cas où les dispositions de l'art. 68 (1) C.proc.civ. ne s'appliquent pas. Aussi bien, la mention que cet article soit violée n'envisage pas le chapitre du Titre III de la Loi no. 31/1990 concernant le fonctionnement*

peuvent limiter le droit de représentation par la mise à disposition du document constitutif ou par des décisions ultérieures de l'assemblée générale ordinaire, mais si on ne stipule pas expressément cet aspect on présume que tous les gestionnaires ont ce droit. La loi no. 26/1990 exige que la société fasse les inscriptions appropriées pour les changements intervenus dans la vie de la société, respectivement une éventuelle révocation d'un administrateur et de nommer une autre personne dans cette position, à informer les tiers habilités à représenter la société dans les relations contractuelles. (Carpenaru, 2008, p. 242)

Bibliographie

- Beleiu, G. (1991). La capacité juridique des sociétés de la Roumanie/The legal capacity of companies in Romania. *Journal du droit commercial/Journal of Commercial Law* no. 1, 35.
- Cârpenaru, S. D.; David, S.; Predoiu, C. & Piperea, G. (2006). *Droit des sociétés. Commentaire sur les articles/ Corporate law. Comment on articles*, Third edition. Bucharest: C.H. Beck.
- Carpenaru, S. (2008). *Droit commercial roumain/Romanian commercial law*. VIIIth edition. Bucharest: Universul Juridic.
- Cucu, C.; Gavriș, M.; Bădoiu, C. & Haraga, C. (2007). La pratique judiciaire. Les décisions de la Cour constitutionnelle. Annotations/Judicial practice. The decisions of the Constitutional Court. Annotations. *La loi des entreprises/The law of the enterprises*, no. 31/1990.
- Deak, F. & Cârpenaru, S. (1993). *Contrats civils et commerciaux/ Civil and commercial contracts*. Bucharest: Lumina Lex.
- Georgescu, I. L. (2002). *Droit commercial roumain/Romanian Commercial Law*. Vol. II. Bucharest: All Beck – Restitutio.
- Piperea, G. (2005). Les entreprises, le marché de capital. Acquis communautaire/Companies, the capital market. *Acquis communautaire*. Bucharest: All Beck.
- Piperea, G. (1998). *Les obligations et la responsabilité des administrateurs des entreprises. Notions élémentaires/The obligations and responsibilities of corporate directors. Basic notions*. Bucharest: All Beck.
- Șaguna, D. & Nicolescu, M. (1996). *Les entreprises européennes/European companies*. Bucharest: Oscar Print.
- Sălișteanu-Dumitru, R. (1996). Eléments de la capacité juridique des entreprises dans le droit roumain et le droit anglais /Elements of the legal capacity of companies in the Romanian law and English law, no. 6. *Journal de droit commercial/Journal of Commercial Law*.
- Șandru, D. (2006). *Les entreprises dans l'Union européenne/Companies in the European Union* Bucharest: Maison d'édition Universitaire.
- Schianu, I. & Prescure, T. (2007). *La loi des Entreprises no. 31/1990. Analyses et commentaires sur les articles/ Corporate Law no. 31/1990. Analysis and comments on the articles*. Bucharest: Hamangiu.
- Turcu, I. (2008). *Traité théorique et pratique de droit commercial/ Theoretical and practical treaty of commercial law*. vol. II. Bucharest: C.H. Beck.

des entreprises et les possibilités de transmettre le droit de représentation et avec celui le droit de défendre la société par des actions en justice. Enfin, il convient de noter que le droit de représenter la société peut être envoyée par les administrateurs avec droit de représentation si cette faculté leurs a été accordée expressément par l'acte constitutif, ou on n'a pas établi le contraire de plus que la promotion de l'action a été réalisée par l'avocat »; C.A. Pitesti, sec. civ., décision no. 7/A-C du 30/01/2008 – « (...) Le directeur de S.N.T.F.M. C.F.R. MARFA S.A. la branche de Craiova a le droit à une représentation juridique basée sur le principe de la délégation de compétence. En outre, du contenu des deux procurations judiciaires authentifiées sous le no. 1826/13.05.2005 et no. 773/24.04.2007 (f. 283-284) on résulte le fait que le Directeur Général de la Société Nationale de Transport Ferroviaire de Fret S.A. Bucarest a autorisé toutes les directeurs de branches, y compris la Filiale de Craiova, pour représenter avec pleins pouvoirs et défendre les intérêts des Filiales devant tous les tribunaux, de n'importe quel niveau et pour exercer tous les droits procéduraux, y compris la signature de tous les actions en justice. Par rapport aux celles montrées, la Cour a jugé que l'action promue par S.N.T.F.M. C.F.R. MARFA S.A - la branche de Craiova a été introduite par une personne morale a qualité pour agir. En ce qui concerne la personne du directeur de Succursale, F.M., la requérante a fait la preuve avec le certificat d'alimentation des informations publié par le Bureau du Registre du Commerce de la Cour de Dolj (f. 336) que cette personne est le directeur de la Branche et qu'il a été nommé le 19/07/2004 (donc plus antérieurement à la formulation de l'application en question) pour une période indéterminée. Pour tirer une conclusion en ce qui concerne les deux premières exceptions, la Cour a jugé que le directeur de la branche a été autorisée par le directeur général de la société «mère» de signer en son nom, de représenter avec pleins pouvoirs et de défendre les intérêts de la branche dans les tribunaux de tout degré et le mandat n'a pas été donnée à la branche, qui n'a pas une capacité juridique, mais a son directeur, quoi que celui soit. Mais, dans ce cas, le directeur de la branche à la date de la formulation de l'action était une personne contestée. »